

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} avril 1839.

ORDONNANCE D'EXECUTIF. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — DROIT DE RÉVISION. — RENONCIATION. — AVEU JUDICIAIRE. — MANDAT.

Le droit qui appartient aux Tribunaux français de réviser les jugements rendus en pays étranger les autorise à refuser l'exequatur par des moyens et exceptions qui n'ont pas été proposés devant la juridiction étrangère, lorsque la partie n'y a pas formellement renoncé.

Ainsi, l'assigné en garantie, qui s'est défendu contre l'action principale, sans s'occuper de la demande récursoire, et qui a succombé devant les Tribunaux étrangers, est encore recevable à opposer l'exception de non garantie devant les Tribunaux français.

Le moyen pris de ce que cette exception nouvelle ne peut être l'objet de la révision, qui ne peut porter limitativement que sur ce qui a constitué le débat devant les Tribunaux étrangers, doit être proposé devant le Tribunal chargé de délivrer l'exequatur, et ne peut être soulevé, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Le Tribunal, qui exerce le droit de révision, peut déclarer, sans blesser la foi due aux actes publics passés en pays étranger, qu'une adjudication faite en faveur d'une personne indiquée, nominativement comme étant l'adjudicataire, a eu lieu en réalité au profit du mandataire de cette personne.

Le mandataire, chargé de poursuivre, au nom du mandant, la vente d'un immeuble hypothéqué à la créance de ce dernier, n'est pas autorisé, par là, à s'en rendre adjudicataire pour le compte du mandant. Quelle que soit la généralité des termes du mandat, il ne peut embrasser le pouvoir d'acquiescer qu'autant qu'il est formel sur ce point. L'argument, d'ailleurs, fort contestable, qu'on voudrait tirer de l'appréciation contraire, de l'article 697 du Code de procédure civile, est sans force, lorsque la procédure d'expropriation a été suivie dans les formes prescrites par une législation étrangère.

Tel est l'ordre logique des propositions dont la consécration résulte de l'arrêt important que nous allons transcrire, après l'exposé du point de fait et des moyens du pourvoi.

Le 16 février 1814, M. de Clouet, qui était alors à Philadelphie, donna au sieur Ladevèze une procuration conçue en termes généraux, et dans laquelle se trouvait notamment l'autorisation de consentir et passer tous actes et contrats à charge et à décharge du constituant, vendre, céder et transporter, etc.

Le sieur Ross, débiteur du sieur Clouet, possédait à la Nouvelle-Orléans une maison hypothéquée à son créancier.

Le sieur Ladevèze poursuivit l'expropriation de cet immeuble, en sa qualité de fondé de pouvoir du sieur de Clouet.

Les enchères eurent lieu et l'adjudication fut prononcée en faveur de M. de Clouet.

Le mandataire revendit cette maison au sieur Longpré qui en céda lui-même la propriété au sieur Labarre.

Des tiers (les héritiers Elliot), se prétendant propriétaires de cette même maison sur laquelle le sieur Ross n'aurait eu, suivant eux, aucun droit, la revendiquèrent contre le dernier possesseur, le sieur Labarre, qui appela en garantie le sieur Longpré et celui-ci le sieur de Clouet son vendeur immédiat.

Ce dernier, sans reconnaître ni contester la légitimité de l'action récursoire exercée contre lui, soutint le mal fondé de la demande principale des héritiers Elliot.

Mais il succomba contre ces derniers et fut condamné, par trois décisions successives tant de la Cour du district que de la Cour suprême de la Louisiane, à garantir le sieur Longpré, de tout qu'il était lui-même obligé de rembourser au sieur Labarre.

Le sieur Longpré fit exécuter la condamnation par la saisie et la vente de 20 actions sur la banque de la Nouvelle-Orléans, appartenant au sieur de Clouet.

Mais la somme provenant de cette vente n'ayant pas suffi pour éteindre sa créance, le sieur Longpré assigna son débiteur, qui s'était retiré à Bordeaux, devant le Tribunal de cette ville pour entendre déclarer exécutoires en France les condamnations prononcées contre lui par les Tribunaux de la Louisiane.

M. de Clouet contesta alors, pour la première fois, la légitimité de la garantie, en se fondant sur ce que cette garantie devait porter exclusivement sur le sieur Ladevèze, son mandataire, comme étant le véritable adjudicataire de la maison dont l'éviction avait été prononcée en faveur des héritiers Elliot, attendu qu'il n'avait pas donné à ce mandataire le pouvoir spécial d'acquiescer des immeubles.

Jugement qui repousse l'exception du sieur de Clouet par le motif qu'en combattant l'action principale immédiatement il est censé avoir reconnu l'action en garantie bien fondée. Surabondamment, il juge que l'adjudication a été faite au profit de de Clouet, par son mandataire, qui se trouvait suffisamment autorisé à cet effet par la procuration de 1814.

Sur l'appel, arrêt infirmatif qui déclare inadmissible en droit la fin de non-recevoir, tirée de la prétendue renonciation à contester l'action en garantie. Cette renonciation, suivant la Cour royale, ne résulte ni de la défense, ni des conclusions du sieur de Clouet. S'attaquant, de prime-abord, à l'action principale, ce n'était pas reconnaître la légitimité de la garantie. C'était, au contraire, la combattre péremptoirement, puisqu'elle prenait sa source dans l'action principale. Au fond la Cour royale décide que le sieur Ladevèze n'avait pas le pouvoir d'acquiescer pour de Clouet; en conséquence elle refuse d'ordonner l'exécution des condamnations intervenues contre ce dernier devant les Tribunaux de la Louisiane.

Pourvoi en cassation, fondé sur ces trois propositions. Le sieur de Clouet avait reconnu implicitement la légitimité de la garantie devant les Tribunaux de la Louisiane, en défendant à l'action principale. Il y avait aveu judiciaire de sa part, l'arrêt attaqué a donc violé l'article 1356 du Code civil.

D'ailleurs, en admettant que cette reconnaissance pût être contestée, l'exception de non garantie n'ayant pas été proposée ni discutée à la Louisiane, ne pouvait pas faire l'objet de la révision exercée par la Cour royale de Bordeaux. La révision ne peut porter

que sur ce qui a déjà fait l'objet du débat devant les Tribunaux étrangers. Ainsi, fausse application des articles 2123 du Code civil, et 546 du Code de procédure.

Les actes authentiques, passés en pays étranger par des officiers publics compétents, ont la même force que les contrats passés en France suivant la maxime, *locus regit actum*. Ainsi, lorsqu'un jugement d'adjudication, rendu en pays étranger, indique expressément la personne qui est devenue adjudicataire, les Tribunaux étrangers ne peuvent pas, à la faveur de leurs droits de révision, déclarer le contraire de ce que ce jugement énonce et décider que l'adjudication a eu lieu en réalité, non pas au profit de la personne dénommée, mais au profit de son mandataire. Ainsi, violation des mêmes articles 2123 et 546.

Le mandat de poursuivre l'expropriation d'un débiteur du mandant emporte virtuellement, et nécessairement, pour le mandataire, le droit de se rendre adjudicataire de l'immeuble exproprié. (Argument tiré de l'article 697 du Code de procédure civile), du moins dans l'espèce, cette autorisation résultait des termes du mandat.

Ces diverses propositions, formant la base du pourvoi, ont été développées par M^e Ledru-Rolin, avocat du demandeur. La Cour, au rapport de M. le conseiller Madier-Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gillon, a rejeté les trois moyens présentés au nom du demandeur, par les motifs suivants :

Sur la première branche du premier moyen :
Attendu que si de Clouet, sur la demande en garantie formée contre lui par Longpré, devant le Tribunal de la Louisiane, n'a pas formellement contesté cette demande, il ne l'a pas non plus approuvée; d'où l'arrêt a pu conclure que de Clouet n'était pas non-recevable à en nier plus tard la légitimité;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate, de plus, que de Clouet avait conclu devant les Tribunaux de la Louisiane, à sa mise hors de cause; d'où la Cour royale a pu tirer la conséquence qu'il n'était censé n'avoir renoncé à aucune de ses exceptions.

Sur la seconde partie du même moyen, pris de la fausse application de l'article 2123 du Code civil, et de l'article 546 Code de procédure, en ce que la révision ne pouvait porter sur un point qui n'avait fait l'objet d'aucun débat devant les Tribunaux étrangers : attendu qu'il n'apparaît pas des conclusions prises par le demandeur, devant la Cour royale de Bordeaux, ni d'aucun autre acte de la cause, que ce moyen ait été présenté devant elle, et que dès lors, il ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des mêmes articles 2123 et 546 :

Attendu qu'étant décidé par ce qui précède, que la question de garantie se trouvait entière devant la Cour royale de Bordeaux, cette Cour a dû examiner les actes qui formaient la base de cette prétendue garantie, c'est-à-dire, si l'adjudication faite devant le magistrat de la Louisiane l'avait été au profit de de Clouet ou de Ladevèze;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt déclare que si l'adjudication céda en faveur de de Clouet, il n'en fut ainsi que par suite de la déclaration de Ladevèze son mandataire, et que celui-ci n'aurait pu transférer à de Clouet la propriété de l'immeuble dont il s'agit, qu'autant que son mandat lui en aurait donné le pouvoir exprès;

Attendu que la Cour royale entrant dans l'appréciation des termes de la procuration, a décidé qu'elle n'embrassait que les actes d'administration, et ne conférerait en aucune manière à Ladevèze le pouvoir de faire des acquisitions, au nom et pour le compte de de Clouet; que par conséquent l'arrêt attaqué a pu décider que l'acquisition faite par Ladevèze, sans un mandat exprès de de Clouet, ne pouvait être considérée comme ayant transféré à ce dernier la propriété de l'immeuble acquis; que cette décision, basée sur l'interprétation du mandat et de l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 697 Code de procédure, et des principes en matière de mandat :

Attendu qu'il résulte des faits bien constatés par l'arrêt attaqué, que la saisie et la vente judiciaire de la maison du sieur Ross, débiteur de de Clouet, ont été poursuivies suivant les formes prescrites par les lois anglaises qui régissent la Louisiane; d'où il résulte qu'aucune atteinte n'a pu être portée aux dispositions de l'article invoqué;

Attendu, dès lors, que la question soulevée par ce moyen se réduit à savoir si, indépendamment de l'application de l'article 697, le mandat de poursuivre la vente d'un immeuble, entraîne nécessairement pour le mandataire, l'autorisation de se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi; que cette question se résout par la disposition de l'article 1988 du Code civil, qui porte que le mandat conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration, et que s'il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès; et attendu qu'ayant été décidé en fait par l'arrêt attaqué, que le mandat donné à Ladevèze, ne s'étendait point aux actes d'acquisition, il s'ensuit que ce troisième moyen n'est pas plus fondé que les précédents;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^{me} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 mars 1839.

1^o Il suffit, pour la validité de la surenchère, qu'elle contienne la soumission de la part du surenchérisseur, de porter le prix à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges; l'erreur commise dans le chiffre de ce dixième n'est point une cause de nullité.

2^o La nullité qui résulterait de ce que la citation en réception de caution aurait été donnée à trois jours après vacations, est couverte, si l'adjudicataire surenchérisseur n'a constitué avoué qu'après vacations, et a fortiori après le délai de trois jours.

3^o Une caution peut être substituée même après les quarante jours du délai de surenchère à celle primitivement offerte qui refuse de faire sa soumission.

Cette substitution peut être faite pendant tout le cours de l'instance en réception de caution sans cependant que le jugement puisse en être retardé.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour, sur le premier moyen de nullité :
Considérant que, dans sa réquisition signifiée le 22 septembre 1838, la veuve Delahaye déclare qu'elle se soumet à porter le prix à un dixième en sus du prix d'adjudication et des charges; que cette offre est conforme aux termes de l'article 2185 du Code civil; que la loi n'impose pas au surenchérisseur l'obligation de fixer numériquement le chiffre de la surenchère; qu'il appartenait aux juges de rectifier les erreurs de chiffres ou de calcul qui auraient pu se glisser dans l'acte de réquisition, et de fixer, s'il y a lieu, le prix sur lequel les nouvelles enchères doivent s'ouvrir; qu'au surplus, dans l'espèce, l'erreur ayant été signalée par Ferrière, dans ses conclusions du 9 novembre dernier, elle a été immédiatement rectifiée par la veuve Delahaye dans un acte de conclusions signifié à sa requête le lendemain 10 novembre;

Sur le deuxième moyen :
Considérant que l'article 832 du Code de procédure civile exige que l'assignation pour la réception de la caution offerte soit donnée à trois jours, et qu'il y soit procédé sommairement; que, si l'on peut induire de ces dispositions que le législateur a voulu attribuer à cette procédure le caractère de matière sommaire et requérant célérité, qui, par conséquent, serait de nature à être portée devant la chambre des vacations, d'après les articles 41 et 78 du décret du 30 mars 1808, le défendeur assigné dans les termes ordinaires est toujours maître d'abrèger le délai qui lui a été indiqué pour comparaître, de donner avenir pour plaider dans le délai légal, et même en vacation, s'il y a lieu;

Considérant que, dans l'espèce, Ferrière, assigné le 22 septembre pour comparaître à trois jours après vacations, non seulement n'a pas suivi l'audience en vacations, mais qu'il n'a même constitué avoué que le 7 novembre, après l'expiration du délai qui lui avait été indiqué; qu'ainsi il a accepté le délai de l'assignation, et ne peut puiser dans la prolongation du délai légal un moyen de nullité contre cette assignation.

Sur le troisième moyen :
Considérant que les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile, exigent, à peine de nullité, que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit notifié dans le délai de quarante jours, et contienne l'offre d'une caution, avec assignation à trois jours pour la réception de ladite caution, à laquelle il doit être procédé sommairement; mais que les articles 517 et suivants du Code de procédure sur la réception des cautions ne sont pas applicables à cette matière; qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le surenchérisseur justifie de la solvabilité de la caution, ou fournisse un supplément de garantie, ou même présente une nouvelle caution en remplacement de la première, qui ne voudrait ou ne pourrait plus s'obliger, pourvu que les justifications, suppléments de garantie ou nouvelles cautions, soient fournies avant le jugement sur l'offre de caution et sans aucunement retarder le jugement; qu'il est de principe que les nullités et les déchéances sont de droit strict, qu'elles ne peuvent être ni suppléées, ni étendues d'un cas à un autre; que cette règle doit surtout être observée en matière de surenchère;

Considérant que, dans l'espèce, la veuve Delahaye s'est rigoureusement conformée aux dispositions du Code civil et du Code de procédure, en notifiant l'acte de surenchère le 22 septembre, dans le délai de quarante jours, et en offrant pour caution Durand-Prudence, avec assignation pour la réception de ladite caution; que le 30 novembre, les parties étant en instance sur la validité de la surenchère dont Ferrière demandait l'annulation, longtemps avant le jugement et sans aucunement retarder la décision, Copin, cessionnaire de la veuve Delahaye, a pu valablement offrir pour caution les sieurs et dame Bégis en remplacement de Durand-Prudence, qui ne voulait ou ne pouvait fournir la caution nécessaire; que cette substitution d'une caution nouvelle à celle qui avait originellement été offerte, n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à l'adjudicataire, puisque les choses étaient encore entières; que la solvabilité de cette caution a été immédiatement justifiée et n'est point contestée, qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges l'ont rejetée, et, par suite, ont annulé sa surenchère;

Infirmé.
(Plaidants : M^{es} Léon Duval pour Copin, cessionnaire de la veuve Delahaye, appelant; Paulmier, pour Ferrière, adjudicataire surenchérisseur, int., et Landrin pour la veuve Saqui, partie saisie, int. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Observations. Les premiers juges avaient écarté les deux premiers moyens de nullité; mais ils avaient accueilli le troisième, par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 2185 du Code civil et de l'article 832 du Code de procédure civile, la réquisition de la surenchère doit être faite dans les quarante jours de la notification; qu'elle doit contenir l'offre de la caution, et en même temps assignation à trois jours pour la réception de cette caution; que ces dispositions sont établies à peine de nullité;

Attendu que si, dans l'intérêt des créanciers inscrits, la propriété est pendant un certain délai laissée incertaine sur la tête de l'acquéreur, ce délai ne peut être étendu au-delà des bornes fixées par la loi; que les quarante jours sont accordés par l'article 2185 du Code civil pour mettre les créanciers à même de vérifier s'ils doivent surenchérir; qu'elle est l'étendue de leurs obligations, en cas de surenchère, de rechercher une caution, de s'assurer du consentement et de la solvabilité de cette caution;

Qu'enfin, au jour fixé par l'article 832 du Code de procédure civile, il ne doit y avoir aucune incertitude sur la caution offerte et qu'il ne s'agit plus alors que de l'admettre ou de la rejeter, mais que le surenchérisseur, après l'expiration des délais, n'est plus recevable à présenter une caution en remplacement de celle offerte primitivement;

Que si le défaut de consentement ou de solvabilité de la caution pouvait autoriser une pareille substitution, il dépendrait d'un surenchérisseur de mauvaise foi d'offrir successivement plusieurs cautions insolubles ou non consentantes, de prolonger indéfiniment l'incertitude de la propriété, et d'éluder, à l'aide de cette interprétation vicieuse, la volonté manifeste du législateur, qui exige en cette matière précision dans l'offre et promptitude dans la décision.

Que si la rigueur du principe a pu fléchir en présence d'un événement de force majeure, rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce; que, jusqu'au 29 novembre dernier, Durand-Prudence a seul été présenté comme caution; que, dans les conclusions posées le 30 novembre, on allègue seulement que Durand-Prudence, présenté dans la réquisition de surenchère, a ultérieurement refusé de fournir son cautionnement; qu'en admettant, ce qui n'est nullement

établi, que Durand ait d'abord consenti, la dame Delahaye ou son cessionnaire, doit subir les conséquences de ce changement de volonté, etc., etc.»

L'arrêt de la Cour nous paraît beaucoup plus sage que la sentence des premiers juges.

D'abord, en droit, la loi n'exige qu'une chose dans le délai de quarante jours, la présentation de la caution avec assignation à trois jours pour sa réception et non l'acceptation de la caution.

Quant à cette instance, la loi n'en limite pas la durée; libre à l'adjudicataire surenchéri d'en presser le jugement, mais tant qu'elle n'est pas jugée, les parties sont dans les termes d'une instance ordinaire, et le surenchériseur peut tout aussi bien, dans le délai de quarante jours qu'après ce délai, substituer une nouvelle caution à la première, la loi ne lui interdisant nulle part ce droit.

Et, ce droit, il ne peut pas être exercé, comme ont paru le craindre les premiers juges, indéfiniment et toujours; non, le bon sens indique que son exercice est limité au jugement de la réception de la caution, parce qu'alors il y a un contrat judiciaire qui lie toutes les parties.

Que si la caution refuse de faire sa soumission, la surenchère tombera, sauf peut-être l'action en dommages-intérêts du surenchéri contre elle, pour n'avoir pas fait connaître son refus avant le jugement de sa réception.

Mais refuser au surenchériseur le droit de présenter une nouvelle caution avant ce jugement, outre que c'est ajouter à la loi, c'est rendre l'adjudicataire surenchéri le maître de faire tomber la surenchère, en achetant le refus de la caution, et certes, dans certains cas, ce refus pourrait être mis à un prix très haut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 avril.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — CASSATION SANS RENVOI.

Dans une accusation d'infanticide, le président de la Cour d'assises peut-il poser, comme résultant des débats, une question subsidiaire de suppression d'enfant? (Non.)

La femme Alexandre a été traduite devant la Cour d'assises du Finistère comme accusée d'infanticide. Le cadavre de l'enfant avait été retrouvé; les hommes de l'art l'avaient examiné; ils s'étaient expliqués dans leur rapport à l'audience sur les indices de mort naturelle ou violente que l'autopsie avait pu présenter. L'accusée avait constamment soutenu qu'elle n'avait pas donné la mort à son enfant; qu'elle était sans connaissance lorsqu'il était venu au monde; qu'elle était restée longtemps dans cet état; qu'en reprenant ses sens, elle avait trouvé son enfant expirant; qu'elle lui avait donné le baptême, et que, n'ayant pu le rappeler à la vie, elle avait voulu cacher son cadavre pour dérober à la connaissance de son mari absent la faute dont elle s'était rendue coupable envers lui. Le jury a acquitté la femme Alexandre sur la question d'infanticide, la seule qui résultât de l'acte d'accusation et qui eût été comprise dans le résumé du président. Cependant le président de la Cour d'assises avait cru devoir poser au jury, comme résultant des débats, la question subsidiaire de suppression d'enfant, et le jury, sur ce point, a déclaré la culpabilité de la femme Alexandre. La Cour, par application de l'article 345 du Code pénal, l'a condamnée à dix années de réclusion.

M^e Carette, chargé de soutenir le pourvoi de la femme Alexandre, s'est appuyé sur deux moyens: 1^o A supposer qu'il pût être posé une question subsidiaire de suppression d'enfant, il n'y avait pas suppression d'enfant dans l'espèce, car cette suppression n'avait pas eu lieu avant et n'avait pu avoir lieu après la mort de l'enfant; 2^o dans tous les cas, l'accusation ne portant que sur le crime d'infanticide, il ne pouvait être posé de question de suppression d'enfant.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vincens, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis,

« Attendu que le fait de suppression d'enfant est un fait distinct du fait d'infanticide;

» Casse et annule sans renvoi, sauf au ministère public à se pourvoir s'il y a lieu.

Bulletin du 19 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Jacques Untereiner, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui le condamne à cinq ans de prison, comme coupable de tentative de vol;

2^o D'André Muller (Bas-Rhin), quatre ans de prison, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

3^o De Louis Vaillant (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes;

4^o De Pierre Soudée (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans un enclos dépendant de maison habitée;

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, dressé en exécution de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé sans renvoi, un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 8 août 1838, rendu contre les nommés Verdon, Sorin, Robin et Grélier, condamnés pour faux témoignage. Elle a décidé par cet arrêt, qu'un témoin qui a fait une déposition fautive devant la Cour d'assises, qui y a persisté jusqu'à son arrestation, mais a rétracté ensuite cette déposition, avant la clôture des débats, ne peut pas être poursuivi comme coupable de faux témoignage, et que le pourvoi formé par le procureur-général, aux termes de l'article 441 précité, profite aux condamnés.

Elle a cassé et annulé, dans l'intérêt de la loi, sur un second réquisitoire du même magistrat, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bastia, du 30 avril 1838, en faveur du sieur Batini, prévenu d'avoir imprimé des écrits sans avoir préalablement rempli les formalités voulues par la loi du 21 octobre 1814; elle a décidé par cet arrêt que le dépôt préalablement devant être fait à la préfecture du département.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vuillerod, conseiller. — Audience du 16 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — HUIS-CLOS.

En l'année 1837, Achille Guichard était au service de M. Chamero, lieutenant-colonel en retraite, en qualité de domestique à gages. M. Chamero qui a fait toutes les campagnes de l'empire, habite la commune de Montigny-le-Roi, où il jouit de la considération que lui ont méritée ses longs et honorables services; il est marié et a de son mariage une fille unique.

Achille Guichard est parent à un degré très rapproché de M^{me} Chamero. Son état de pauvreté, le défaut d'éducation, ses habi-

tudes vicieuses, sa position inférieure devaient éloigner toute pensée d'une union entre Achille Guichard et la demoiselle Chamero. Cependant il paraît qu'à raison de leur degré de parenté, Guichard conçut l'espoir de l'épouser. Mais cet espoir ne fut pas de longue durée: M. Chamero renvoya Guichard de son service, et lui défendit dorénavant l'entrée de sa maison.

Le 5 mai de l'année 1838, M. Chamero fit apporter sur sa table trois bouteilles de vin qu'on venait de tirer à l'instant au tonneau qui était destiné à la consommation journalière de sa maison; il en but une très petite quantité, seulement une gorgée, suivant son expression. Il trouva à ce vin un goût amer et fort désagréable; il en fit l'observation à sa femme; elle en goûta également et le trouva détestable. Enfin un sieur Haquin, qui était présent, ayant porté le verre à ses lèvres, s'écria: « Mais ce vin est empoisonné, il sent le vert-de-gris. »

Aussitôt, ces trois personnes se croyant empoisonnées, s'empressent d'avaler une grande quantité de lait pour prévenir les effets du poison. Mais des vomissements ne tardent pas à se déclarer, et pendant le cours de la nuit suivante, M. et M^{me} Chamero sont tourmentés par de violentes coliques.

Cependant on s'était transporté à la cave, et on avait remarqué près de la bonde du tonneau d'où le vin avait été tiré, des traces de couleur verdâtre, ressemblant beaucoup au vert-de-gris.

Les choses en restèrent là pendant une quinzaine de jours; mais dans la matinée du 20 mai on aperçut des vestiges semblables à ceux déjà remarqués, en ayant du tonneau en vidange, et même de celui qui était placé à la suite. Des traces de couleur verdâtre se faisaient remarquer sur les cercles du second tonneau les plus rapprochés de la bonde; il en existait aussi sur les portes de la remise et sur la paille qui se trouvait répandue dans la basse-cour conduisant à la cave.

Ces nouvelles découvertes firent penser qu'une seconde tentative d'empoisonnement avait eu lieu pendant la nuit précédente. L'autorité locale fut avertie, et ayant procédé à la vérification des faits récents et de ceux qui avaient eu lieu le 5 du même mois de mai, elle acquit des indices certains d'une double tentative d'empoisonnement. Le vin du premier tonneau et celui renfermé dans le second furent soumis à des analyses chimiques, et on y constata la présence d'une grande quantité de sel de cuivre, connu dans le commerce sous le nom de vert-de-gris.

Il s'agissait de découvrir l'auteur de ce double crime. Tous les soupçons se portèrent naturellement sur le domestique récemment chassé de la maison. Il s'était permis des menaces; on l'avait vu rôler à des heures indues autour du domicile de M. Chamero. On fit chez Achille Guichard une visite domiciliaire, et on saisit sa blouse, dont la partie antérieure portait de nombreuses taches de couleur verte qu'une nouvelle analyse démontra provenir d'une solution de vert de gris.

C'en était assez sans doute pour faire ordonner l'arrestation de Guichard; mais il échappa aux poursuites, et se sauva en Suisse.

L'instruction de l'affaire continua cependant, et on découvrit bientôt que, dans les premiers jours de mai, Achille Guichard s'était transporté à Chaumont, qu'il y avait acheté chez un marchand droguiste plus d'un kilogramme de vert de gris, et qu'il avait emporté le poison avec lui à Montigny.

D'autres circonstances vinrent encore confirmer la preuve de sa culpabilité; ainsi, à l'époque de la première tentative, et lorsque les faits étaient encore un secret renfermé dans le cercle étroit de la maison de M. Chamero, Guichard donnait déjà des détails qu'il ne pouvait connaître, à moins d'être lui-même l'auteur du crime.

Dénué en Suisse de tous moyens d'existence, Guichard se décida à rentrer en France: il est venu de lui-même se constituer prisonnier à Chaumont. Il comparait aujourd'hui devant le jury.

Achille Guichard est âgé de vingt-deux ans; sa figure est douce, ses traits sont réguliers: il paraît fort tranquille.

Les témoins sont au nombre de quinze; M. Chamero est le premier appelé.

Après avoir prêté serment, le témoin semble hésiter; il prononce à voix basse quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous. Aussitôt M. le procureur du Roi se lève, et attendu que la publicité des débats peut être dangereuse pour les mœurs, il requiert que le huis-clos soit ordonné.

La Cour rend un arrêt conforme à ce réquisitoire, le public se retire, et les portes sont fermées. Elles ne sont rouvertes que pour le résumé de M. le président.

Le jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. Guichard s'est entendu condamner aux travaux forcés à perpétuité sans que sa figure trahit la plus légère émotion.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rachis, colonel du 14^e de ligne.)

Audience du 18 avril.

REBELLION ENVERS LA GARDE. — VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEURS.

Les quatre cinquièmes des délits ou crimes qui sont soumis aux conseils de guerre, prennent leur source dans l'état d'ivresse dans lequel se mettent trop facilement les militaires. Si l'ivresse était sévèrement punie par le pouvoir discrétionnaire que les règlements abandonnent aux chefs de corps, il est certain que la justice aurait moins de coupables à frapper; le nombre des punitions afflictives et infamantes serait beaucoup moins considérable, et l'Etat conserverait dans les rangs de l'armée des hommes énergiques qu'un instant d'exaspération pousse à des insultes ou à des voies de fait toujours sévèrement punies. Ces réflexions nous ont été suggérées par la présence, sur les bancs du Conseil de guerre, de deux hommes qui n'avaient jamais subi aucune peine disciplinaire, et qui étaient cités comme les modèles de leurs compagnies. Cependant une accusation capitale pesait sur eux.

Le 8 mars dernier, le clairon Sartou sortit du fort de Vincennes et rentra bientôt dans un état d'ivresse, il alla se coucher. Quelques instans après, arriva le chasseur Labaquère, qui se trouvant dans le même état, proposa à son camarade de venir avec lui, hors du quartier, boire encore quelques verres de vin. Mais comme ils étaient dans une tenue peu convenable, le caporal Marig voulut les empêcher de sortir. Le clairon Sartou se précipita vers la porte, renversa le factionnaire et prit la fuite; mais le caporal le saisit et le ramena dans la cour de la caserne; de son côté Labaquère résista aux hommes de garde qui vinrent pour rétablir le bon ordre. Le caporal Mallard, qui commandait le poste, reçut plusieurs coups de poing.

Dans ce moment, le sergent Rivière traversant la Cour, s'approcha pour faire respecter le caporal; mais alors Sartou, se retournant contre le sergent, le saisit à la gorge, lui porta plusieurs coups, et pendant que Labaquère se joignait à son camarade pour

repousser leur supérieur, on entendit plusieurs paroles outrageantes sortir de la bouche de ces militaires.

Sartou et Labaquère furent amenés à la prison du corps, et aujourd'hui ils venaient répondre à une accusation capitale.

Dans leur interrogatoire, ils ont prétendu qu'ils ne se rappelaient aucun des faits qui leur étaient imputés, et attribuaient leur mauvaise conduite à l'état d'exaspération dans lequel les avait mis l'ivresse.

Les débats de cette affaire, qui pouvait avoir des conséquences si graves, ont été conduits, par M. le président, avec un profond sentiment d'humanité. Tout en voulant faire respecter la discipline, le Conseil ne pouvait se défendre d'un sentiment d'intérêt pour ces deux militaires qui, pour leur première faute, se voyaient exposés à une condamnation capitale.

Les témoins ont déclaré presque unanimement que les prévenus n'avaient pas reconnu le sergent Rivière, et qu'en frappant ils avaient cru se débattre contre la garde.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation sur tous les chefs.

Mais le Conseil, après avoir entendu les défenseurs, a déclaré que Sartou et Labaquère n'étaient coupables que de rébellion envers la garde; et, par application de l'article 212 du Code pénal, les deux accusés ont été condamnés à six mois de prison.

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEURS. — PEINE DE MORT.

Après cette affaire, est venue celle du nommé Begin, canonnier au 3^{me} régiment d'artillerie. Il était également accusé de voies de fait et d'insultes envers un supérieur, et de rébellion envers la garde. C'est aussi à l'ivresse que Begin attribue les faits qui lui sont imputés.

Le 7 février, vers sept heures du soir, Begin, après avoir parcouru les cabarets de Lafere, entra dans la chambre où était le canonnier Vigneron, pour l'engager à venir boire. Cet homme étant puni de la salle de police, le brigadier Vouillot intima l'ordre à Begin de se retirer, il l'invita plusieurs fois à ne pas troubler la tranquillité de sa chambre. Le brigadier menaçait Begin de le punir s'il insistait dans sa provocation au désordre. « Etes-vous un homme? dit Begin à son brigadier, prenez un sabre, et voyons si vous êtes Français. — Rendez-vous à la salle de police, répondit le supérieur. — Vous n'êtes donc pas Français? Je suis fâché de vous connaître. » Le brigadier Vouillot, voulant mettre fin à cette discussion, donna l'ordre à un artilleur d'aller chercher la garde. Pendant le temps qui s'écoula avant l'arrivée de la force, Begin va dans sa chambre, prend son sabre, et tout en décrivant des courbes dans sa marche, il se présente de nouveau à la porte du brigadier et le provoque. Celui-ci reste impassible; mais les pas lourds et cadencés des artilleurs de service se font entendre dans le couloir, et Begin s'écrie: « Avant d'aller en prison, il faut que je f... mon sabre dans le ventre de cet homme qui n'est pas Français. » La garde redoubla sa marche et le saisit au moment où il allait se porter à des voies de fait graves. Entraîné par ses camarades, Begin les supplie de le laisser libre et qu'il marchera de bonne volonté. Le brigadier Vouillot suivait la garde; à peine a-t-on fait quelques pas que l'artilleur indiscipliné profite de l'instant où il est libre, se jette sur le brigadier et le frappe de plusieurs coups de poing sur la tête. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation du prévenu.

Begin est un jeune soldat qui ne compte que quelques mois de service, et témoigne beaucoup de repentir de sa faute.

Les témoins établissent les faits tels que nous venons de les exposer.

M. Cartier, capitaine au 53^e régiment, en remplacement de M. Tugnot de Lannoye, malade, a fait le rapport de cette affaire; il a pensé qu'il n'était pas suffisamment établi que Begin eût frappé avec conscience son supérieur; il abandonne l'accusation sur ce point et la soutient sur les autres chefs.

Mais le Conseil a déclaré Begin coupable de voies de fait, et l'a condamné à la peine de mort.

M. le président invite le défenseur à présenter une demande en commutation de peine, qui sera signée et appuyée par tous les membres du Conseil.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Présidence de M. le contre-amiral Lecoupe.)

Audience du 13 avril 1839.

PERTE DE LA FRÉGATE *l'Herminie*. — MISE EN JUGEMENT DU COMMANDEMENT.

Le Conseil, nommé par ordonnance du Roi du 16 mars 1839, s'est assemblé le 13 avril, à bord de l'*Amiral*, dans le port de Brest, pour juger la conduite de M. le capitaine de vaisseau Bazoche, relativement aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de la frégate *l'Herminie*, qu'il commandait. Le Conseil était composé de MM. Le Coupé, contre-amiral, président; Le Normant de Kergrist, Bourdais, Andréa de Nerciat, Hugot Der-ville, Le Grandais, Fournier, capitaines de vaisseau; Macé, capitaine de frégate; juges; MM. Arnous Dessauls, contre-amiral, procureur du Roi, rapporteur, et Lescop, greffier des Tribunaux maritimes.

Après la lecture des pièces de procédure et d'instruction, le président a interrogé M. Bazoche sur toutes les circonstances de sa navigation. Tous les officiers et les premiers maîtres de *l'Herminie* ont ensuite été entendus comme témoins sur les faits relatifs à la perte de cette frégate.

L'amiral rapporteur, par son résumé lucide et par une savante appréciation de toutes les circonstances où M. Bazoche s'est trouvé placé, a démontré que ce commandant avait constamment agi avec une entière connaissance de son état et de ses devoirs. Remontant à des faits antérieurs, il a présenté M. Bazoche à l'époque où faisant le blocus du Mexique, il était réduit, pendant l'invasion de la fièvre jaune à son bord, à recueillir l'eau de pluie sur des tentes; où, lorsque souvent seul sur le pont, par suite de la maladie à laquelle tous ses officiers étaient en proie, il maintenait une telle discipline sur son bâtiment et sur ceux de la division sous ses ordres, que sur trente-sept bâtiments qui tentèrent de sortir des ports du Mexique et de tromper sa surveillance, trente-six furent arrêtés.

M. Buglet, capitaine de vaisseau, conseil de M. Bazoche, a été entendu dans les motifs qu'il a fait valoir à l'appui des conclusions de M. le rapporteur.

Après la délibération secrète, le jugement suivant a été rendu: « Le Conseil de guerre maritime déclare, à l'unanimité, relativement aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de la frégate *l'Herminie*, naufragée sur les Bermudes, le 3 décembre 1838, que le capitaine de vaisseau Bazoche (Charles-Louis-Joseph), qui commandait cette frégate, a employé, pour prévenir l'événement,

tous les moyens que lui indiquaient l'art et la pratique éclairée dont il avait déjà donné tant de preuves dans sa longue navigation; que, lors de l'échouage, il a employé avec beaucoup de sang-froid tous les moyens nécessaires pour parer au danger qui s'est trouvé insurmontable, et qu'ensuite il a pris les mesures les plus efficaces pour le salut des hommes, pour le sauvetage de leurs effets et pour la conservation de la plus grande partie possible de la propriété de l'Etat;

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité, déclare que le capitaine de vaisseau Bazoche est acquitté honorablement.

Après le prononcé du jugement, M. le président, en remettant à M. Bazoche l'épée déposée sur le bureau, lui a dit: « J'éprouve une bien vive satisfaction, M. le commandant, en ayant à vous féliciter sur le résultat honorable de l'examen de votre conduite par le Conseil de guerre. Je vous remets l'épée dont vous vous êtes toujours si bien servi pour l'honneur de votre pays: le Roi la trouvera toujours fidèle et dévouée. »

Une foule considérable assistait aux débats, et a accueilli ce jugement avec une satisfaction qui prouve tout l'intérêt qu'on porte, à Brest, au digne commandant Bazoche.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 18 avril.

GRÂNCES SUR L'ÉTAT. — DÉPÔT. — NON-DÉCHÉANCE.

Les sommes versées dans les caisses de l'Etat à titre de dépôt, en vertu de décisions du ministre des finances, ont-elles pu être frappées par les lois de déchéance des 25 mars 1817 et 4 mai 1834? (Non.)

Mais y a-t-il lieu d'opérer au profit de l'Etat la retenue des frais de régie et de décime pour franc qui, en 1805, étaient attribués à l'Etat sur les coupes des bois communaux? (Oui.)

La commune de Sainte-Marie-aux-Mines, profitant des lois de 1792 et 1793, réclama des bois dont elle avait été dépouillée par abus de jouissance féodale.

L'ancien seigneur ayant émigré, c'est contre l'Etat, qui était en son lieu et place, que la commune plaida devant arbitres, et ce n'est que par arrêté du 29 octobre 1808, du conseil de préfecture, que ces jugements furent définitivement confirmés.

Mais pendant l'instance, les concessionnaires des mines de la localité ayant demandé la délivrance d'une coupe, une décision du ministre des finances ordonna que ces bois ne seraient délivrés qu'après estimation contradictoire entre la commune et les agens forestiers, et que le prix en serait versé au trésor à titre de dépôt.

De 1806 à 1808, une somme de 10,568 francs 80 centimes fut versée dans les caisses du trésor, et ce n'est qu'en 1826 que M. le ministre des finances déclara définitivement se soumettre aux décisions qui attribuaient à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines la propriété des forêts sur lesquelles avaient été effectuées les coupes de 1806 à 1808.

Sur la réclamation de la commune intervint une décision du ministre des finances qui, à la date du 17 mars 1837, déclara la commune frappée de déchéance aux termes des lois des 25 mars 1817, 27 janvier 1831 et 4 mai 1834.

C'est contre cette décision que s'est pourvue la commune de Sainte-Marie-aux-Mines.

Après le rapport de M. le baron Janet, conseiller d'Etat; M^e Ledru-Rollin, avocat de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, a établi qu'il y avait eu pour la commune dépôt nécessaire de la somme réclamée, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir de déchéance.

M. Marchand, maîtres des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a soutenu au contraire qu'il n'y avait pas eu dépôt, parce que l'ordre du ministre des finances n'avait pu être obligatoire pour la commune, d'où la conséquence que l'Etat était simple débiteur, et que partant il était libéré par les lois invoquées par M. le ministre des finances.

Mais, malgré ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« Considérant que la somme de 10,568 fr. 80 c. représente le prix des bois délivrés aux concessionnaires de la mine de plomb de Sainte-Marie-aux-Mines, et qu'elle appartient à la commune de ce nom, comme propriétaire des forêts où ont été coupés lesdits bois;

« Considérant que ladite somme ayant été versée dans la caisse du receveur des domaines, à titre de dépôt, en vertu de la décision du ministre des finances, en date du 20 mars 1806, les déchéances prononcées par les lois de finances des 25 mars 1817 et 4 mai 1834, ne sont pas applicables au remboursement dudit dépôt;

« Considérant néanmoins qu'il y a lieu de déduire de ladite somme de 10,568 francs 80 cent., celle de 1,399 francs 65 centimes pour le décime attribué au trésor; 2^e celle de 458 francs 46 centimes pour frais de régie, d'où il suit que la somme 8,710 francs doit seule être restituée à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines;

« Article 1^{er}. La décision de notre ministre des finances, en date du 17 mars 1837, est annulée;

« Article 2. La somme de 8,710 fr. 69 centimes sera restituée, sans intérêts, à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines. »

CONFLIT. — DÉFAUT DE FORME. — ANNULLATION.

Dans les causes portées devant l'autorité judiciaire, qui intéressent l'autorité administrative, et dont la connaissance lui appartient exclusivement, n'est-ce pas au préfet dans le département duquel le procès est pendu qu'il appartient, à l'exclusion de tous autres, de proposer le déclinaoire, et en cas de rejet, d'élever le conflit? (Oui.)

En conséquence, doit-on annuler, sans examen du fond et comme nul en la forme, l'arrêté de conflit pris par un préfet qui, au nom de l'Etat, est appelé en garantie devant un Tribunal situé hors de son département? (Oui.)

Ainsi jugé par ordonnance royale, qui annule un arrêté de conflit pris le 25 janvier 1839 par le préfet du Cher dans une instance pendante devant le Tribunal de Nevers (Nièvre).

Le fermier du pont de Chambault attaqua l'entrepreneur des travaux d'une route départementale en paiement du péage des matériaux qui avaient traversé le pont, alors que, d'après le cahier des charges, l'entrepreneur devait être dispensé de tout péage, suivant l'offre de la société propriétaire du pont.

Par là, il advenait que, bien que les travaux fussent faits dans le Cher, comme il s'agissait d'une action personnelle et que l'entrepreneur est domicilié dans la Nièvre, c'est devant le Tribunal de son domicile qu'il a été assigné, et qu'il a appelé en garantie le préfet du Cher, lequel a seul proposé le déclinaoire et élevé le conflit qui a été annulé.

CONFLIT. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les demandes en indemnités fondées, non sur l'usurpation ou l'envahissement d'une partie de la propriété, mais sur la gêne et l'incommodité qui résulte de l' exhaussement de la voie publique ou de l'exhaussement d'un cours d'eau qui modifie les conditions de la jouissance des propriétaires riverains, sont-elles exclusivement de la compétence de l'autorité administrative? (Oui.)

Ainsi jugé par deux ordonnances royales confirmatives de deux

arrêtés de conflit pris par le préfet de la Nièvre, le 30 janvier 1839, dans des instances pendantes devant le Tribunal de Clamecy; l'une entre l'Etat et les sieurs Jorillard, Fomilon et Carré; l'autre entre l'Etat et la dame de Charry, comtesse de Bosredon. La première, à raison des travaux de construction du pont de Clamecy; la seconde, à l'occasion des travaux exécutés à la rivière de Beuvron, pour la traversée du canal de Nivernais et de la surélévation des eaux qui auraient occasionné préjudice au moulin de M^{me} la comtesse de Bosredon.

ARRESTATION DE GILBERT.

Dès la première nouvelle de l'évasion de Gilbert, on avait déployé une extrême activité pour parvenir à trouver sa trace, et M. le préfet de police avait donné des ordres d'autant plus précis à cet effet qu'il était à craindre que, poussé par la misère et la nécessité de se procurer des vêtements qui pussent assurer sa fuite, le condamné fugitif se portât de nouveau à quelque crime capital. Des agens avaient donc été dépêchés dans toutes les directions, avec mission d'explorer les routes, de fouiller les bois, de se mettre en rapport avec les habitans et de se concerter avec les brigades de gendarmerie. Ces sages précautions ne pouvaient manquer d'amener un résultat immédiat: aussi, dès le lendemain matin, était-on fixé déjà sur la route que Gilbert avait suivie.

La domestique du sieur Indelie, garde forestier du canton de Meudon, raconta que, se trouvant le soir auprès de la ferme de Travaud, occupée à garder les bestiaux, à trois quarts de lieue environ de Meudon, elle avait été accostée par un homme dont le visage pâle et la chevelure en désordre lui avait inspiré un vif effroi: « Du pain! donnez-moi du pain! » s'était écrié cet individu d'une voix rauque, et, avant que la fille Rosalie eût eu le temps de lui répondre, il s'était précipité sur elle et lui avait arraché des mains le morceau de pain noir qu'elle s'appretait à manger pour son souper; puis, comme s'il eût craint d'être poursuivi, l'homme s'était sauvé en courant dans la direction des bois, où il avait bientôt disparu.

Le lendemain, le facteur de la commune de Meudon apercevait le même individu, à une demi-lieue de là; mais celui-ci, qui longeait la lisière du bois, s'était enfoncé dans le fourré en le voyant venir dans sa direction.

Le signalement que donnaient du reste la fille Rosalie et le facteur était bien le même, et l'on ne pouvait douter que l'homme qu'ils avaient vu ne fût Gilbert, qui portait encore le costume de drap gris de la maison d'où il s'était échappé.

La vue du facteur avait inspiré sans doute des craintes à Gilbert sur sa sûreté; il ne reparut plus sur le territoire de cette commune, et ce fut près de Berny, couché dans une meule de foin appartenant à la dame Perron, qu'il passa la nuit. Trois femmes qui, en se rendant dès six heures du matin à leur ouvrage, le virent là, couché dans le foin, dont une partie de son corps était recouvert. Elles s'approchèrent de lui, et lui demandèrent ce qu'il faisait ainsi étendu. « Je suis un malheureux, et je viens par ici chercher du travail, leur répondit-il; je meurs de faim, ayez l'humanité de me donner à manger. »

Une de ces trois femmes, qui portait dans un vase de terre une soupe toute chaude préparée pour son mari, la donna à Gilbert qui la mangea avec une extrême avidité.

A Berny, on perdit momentanément la trace de Gilbert, qui, selon toute apparence, se dirigea, par un circuit, vers Paris, et ce matin, M. le préfet de police fut informé que le fugitif était rentré dans la capitale, où il avait trouvé un refuge chez une personne de la connaissance de sa famille.

Aussitôt toutes les dispositions furent prises pour assurer son arrestation. M. le commissaire de police Marrut de l'Ombre, et le chef du service de sûreté, M. Allard, se transportèrent, accompagnés d'agens capables et résolus, dans la maison où Gilbert devait se trouver, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 34.

On monta silencieusement au cinquième étage; Gilbert était en ce moment enfermé dans une chambre, ainsi que trois autres individus avec lesquels il déjeunait; on ouvrit la porte, et le commissaire de police, le chef de service de sûreté et les agens entrèrent à la fois.

Gilbert tournait le dos à la porte, et l'entrée des survenans avait été si rapide, qu'il ne les avait pas encore aperçus, lorsque M. Allard lui frappa sur l'épaule. Gilbert se retourna: « C'est bien lui; c'est Gilbert! dit le chef du service de sûreté; » et au même instant les agens le saisirent par les bras, et lui retirèrent des mains un couteau et une fourchette qu'il tenait, occupé qu'il était en ce moment à manger.

Tout ceci n'avait pas duré une seconde: désarmé de son couteau, et déjà les mains liées l'une sur l'autre, Gilbert demeurait dans un état de complète impassibilité. Il n'avait cherché à opposer aucune résistance; sa figure n'exprimait ni surprise ni crainte, et au moment où on lui disait de se lever pour descendre avec les agens et les magistrats, il ne proféra que ces seuls mots: « On veut faire tomber ma tête, et cependant je n'ai pas tué mon camarade! »

Gilbert descendit d'un pas ferme l'escalier, et fit, à pied, placé entre les deux agens qui l'avaient désarmé, le trajet de la rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois à la préfecture de police.

La foule, on le pense bien, était grande sur le passage, et la curiosité l'augmentait, lorsque, pour répondre aux questions ou faire dégager le chemin, on disait que l'homme ainsi emmené était Gilbert. Pour lui, il conservait tout son calme et son sang-froid, témoignant toutefois une appréhension extrême de la mort, et répétant à intervalles: « C'est ma tête qu'on veut! Je n'ai pourtant pas commis l'assassinat! » Au moment d'arriver à la préfecture, et s'adressant aux agens qui le tenaient sous le bras: « J'ai bien quelque chose à dire, leur dit-il, mais il faut que ce soit à M. Allard; à lui seul. »

Au moment de son arrestation, Gilbert n'était plus revêtu du costume de Bicêtre, avec lequel sans doute il se serait difficilement introduit dans Paris, d'après l'avis distribué à la gendarmerie et aux barrières. Il portait une blouse bleue, une casquette, un pantalon de velours très ample et une chemise neuve. Aussitôt introduit au dépôt de la préfecture, il a été dépouillé de ses vêtements pour être couvert du costume de la prison et revêtu de la camisole de force.

Aux questions qui lui ont été adressées sur les moyens qu'il avait pu employer pour se procurer des habits, et quelques pièces de menu monnaie qui ont été trouvées dans ses poches, il a répondu que c'était sa famille qui lui avait donné ces secours, ajoutant qu'on ne songerait sans doute pas à lui en faire un reproche alors que tout devait être permis à l'égard d'un malheureux dans sa position.

Gilbert, arrivé au dépôt, a été écroué dans une des cellules destinées aux fous et aux condamnés dangereux. Il y était à peine renfermé depuis 2 heures, lorsque MM. les docteurs Marc et Ollivier (d'Angers), dont nous donnons dans notre avant-dernier numéro l'intéressant rapport, se sont fait conduire près de lui, curieux de constater son état moral, et de voir quelle impression avait pu

produire sur lui les circonstances de sa fuite et de son arrestation.

Gilbert, bien qu'il ait été de leur part, dans un temps peu éloigné, l'objet d'un examen attentif et prolongé, n'a reconnu ou voulu reconnaître ni l'un ni l'autre des docteurs. « Ces Messieurs, a-t-il dit, sont des officiers de la garde nationale; l'un d'eux même est chef de bataillon d'une légion (M. le docteur Ollivier (d'Angers)). Je les reconnais, et cela n'est pas étonnant, car j'ai été pendant cinq ans décoré à la porte même du Carrousel. »

Questionné sur l'état où il se trouvait, il a dit que depuis quinze jours il avait complètement recouvré la raison. « J'étais aussi raisonnable qu'en ce moment, a-t-il ajouté, et si je me suis sauvé de Bicêtre, c'est parce qu'un des malades qui était renfermé avec moi me disait à chaque moment de la journée: « Gilbert, c'est demain que tu seras guillotiné! »

Du reste, avec une présence d'esprit et une précision singulière, il fait l'aveu complet et détaillé de la part qu'il a prise au crime qui a coûté la vie à Jobert; c'est Rodolphe, dit-il, qui a fait le coup, à son insu, sans le prévenir, mais en sa présence. Il convient d'ailleurs d'avoir pris sa part de l'or trouvé sur la victime après son assassinat. « Je sais, dit-il ce que j'ai à craindre; mais, enfin, voilà la vérité. »

La peur de la mort paraît, pour le moment, être le sentiment qui domine Gilbert. « Je n'ai jamais voulu faire de mal, dit-il, après mon évasion, je serais mort de faim plutôt que de tuer ou de voler. » Puis il invoque le témoignage des personnes présentes au moment de son arrestation, et insiste sur ce fait que bien que tenant alors un couteau en main, il n'a opposé aucune résistance. Une seule espérance, enfin, paraît le consoler, c'est que, puisque son complice Rodolphe a obtenu une commutation de peine, la clémence royale peut également s'étendre sur lui.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambres réunies) tiendra lundi une audience pour statuer sur plusieurs affaires. M. le procureur-général Dupin doit porter la parole.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a consacré son audience de ce jour à l'examen d'une des plus graves questions de jurisprudence criminelle.

Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur-général près la Cour de cassation, a dénoncé à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi (article 441, Code d'instruction criminelle), et qu'il y a eu annulation, cette annulation peut-elle profiter au condamné qui n'a point formé de pourvoi?

Telle est la question sur laquelle la Cour a délibéré pendant cinq heures, après le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application de l'article 361 du Code pénal, qui punit le faux témoignage, à des individus qui s'étaient rétractés avant la clôture des débats. La Cour a décidé, par un arrêt que nous ferons connaître avec le réquisitoire de M. le procureur-général, que l'annulation dans ce cas, profitait au condamné, bien qu'il n'eût pas formé de pourvoi. L'arrêt, après avoir statué qu'il y a eu fautive application de l'article 361 du Code pénal, casse et annule sans renvoi, attendu qu'il n'y a ni crime ni délit, et il ordonne que les individus condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, comme coupables de faux témoignage, seront sur-le-champ mis en liberté.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, s'occupera, en audiences extraordinaires, les lundi 6 et mardi 7 mai, du procès en coalition intenté par les entrepreneurs des Messageries françaises contre les administrateurs des Messageries royales et des Messageries générales.

Dix-huit témoins seront assignés devant la Cour.

— Le nommé Devillers, cuisinier, avait, depuis deux mois, des relations avec une jeune couturière du nom de Joséphine Beaumont. L'un, comme cela se fait d'ordinaire en pareil cas, promettait le mariage, l'autre l'espérait. Cependant la réalisation de ces promesses se faisait attendre; l'amant opposait aux sollicitations de sa maîtresse, des prétextes sans fin, dont cette dernière ne voulait pas se payer. Poussée à bout, Joséphine Beaumont eut avec Devillers des scènes assez vives, et le somma de l'épouser. « Si avant mercredi la chose n'est point faite, lui dit-elle un jour, tout sera fini entre nous, et il ne faudra pas vous étonner de me voir avec un autre. » Ces paroles excitèrent la jalousie de Devillers qui répondit par des menaces.

Le lendemain 6 décembre 1838, Joséphine Beaumont était en compagnie d'un nouveau futur au bal d'Italie, que sa bruyante musique révéla à tous ceux qui passent dans le passage de l'Opéra. Devillers y arriva de son côté, et obtint de Joséphine une contredanse. A la fin de la première figure, Joséphine, au moment où elle balançait en face de son danseur, poussa un cri et tomba à la renverse, en s'écriant: « Ma jambe! ma jambe! il m'a donné un coup de pied; j'ai la jambe cassée. » Joséphine reçut aussitôt des soins. On constata que la fracture était complète. Pendant deux mois, elle fut retenue à l'hospice de la Charité.

C'est à raison de ces faits que Devillers, qui fut arrêté sur-le-champ, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Delahaye, sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'accusé nie avoir donné le coup de pied qui a eu de si funestes résultats. Selon lui, Joséphine se livrait avec ardeur et laissait aller à la danse, elle a pu se heurter contre les autres danseurs et se casser la jambe en tombant.

La plaignante persiste dans sa déclaration: elle affirme que Devillers l'a frappée volontairement, elle ne peut douter que le coup n'ait causé la fracture, car elle a entendu le craquement de ses os.

Aucuns des témoins ne viennent corroborer la déposition de la plaignante. Personne n'a vu porter le coup.

M. l'avocat-général Didelot soutient l'accusation qui est combattue par M^e Leré.

Après une courte délibération, l'accusé déclaré non coupable est acquitté.

— Un gros Allemand à tête carrée est traduit devant la police correctionnelle, pour voies de fait envers la femme Colmann, sa payse. A l'appel de la cause, il se penche en avant de l'estrade, comme pour se rapprocher le plus possible du Tribunal, et il dit d'une voix confidentielle: « Ch'vas fous tire, monsieur les procureurs, tout ça qu'elle fous dit, c'étra pas vrai. »

M. le président: Attendez donc, elle n'a encore rien dit.

Le prévenu: Elle fa tire! elle fa tire! soyez tranquille, elle sa langue, la payse.

La femme Colmann : Pien sûr que chai ma langue, et c'est pas sa faute, puisqu'il foulaît me casser mon tête.

M. le président : Quels coups vous a-t-il donnés ?

La plaignante : Des coups tout plein, avec ses poings, ses pieds, sur tout mon corps, en m'appelant fielle raie, et en disant que mon mari était une tête de mort... un pel homme comme ça !

Le prévenu : Quand che fous t'isais que c'était pas frai ?

M. le président : Cela ne nous est nullement prouvé; nous allons entendre les témoins.

La femme Roullin est appelée.

Le prévenu : J'en feux pas ! j'en feux pas, de celle-là... c'est un témoin trouvé; j'ailleurs elle est accouchée la veille de son mariache.

M. le président : Taisez-vous ! (Au témoin.) : Avez-vous vu le prévenu frapper la femme Colmann ?

Le témoin : Des coups durs, que je n'aurais pas voulu en recevoir la plus petite portion... N'y a qu'une Allemande assez dure pour résister à cela.

Le prévenu : Faux ! faux ! ils sont amies; elles poivent ensemble du rogomme; c'est la payse qui m'a poursuivi toujours; elle a dit qu'elle me tonnerait des coups de couteau aux yeux, et qu'elle me cheterait des chefaux de frise sur tous mes passages. C'est la chaloucie... Nous avons eu des concurrences d'amour avant de me marier... elle a foulé téchirer la collerette à ma femme; elle l'a même téchirée tout-à-fait... foyez plutô!

(Le prévenu tire de sa poche une vieille collerette toute déchirée.)

Le prévenu : Foilà !.... Est-ce que fous souffrirez ça, monsieur les procureurs ?

Le Tribunal condamne le gros Allemand à quinze jours d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour vente à l'aide de faux poids et de fausses balances, les deux débiteurs ci-après :

Le sieur Pocouley, marchand boucher, demeurant à La Chapelle, et vendant à la Halle, à un mois de prison; la femme Mauroy, marchande de beurre, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 40, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Cette dernière par défaut.

Le sieur Corbie, cultivateur à Clamart, trouvé détenteur de faux

poids, sans que rien n'ait établi qu'il en fait usage, a été condamné à 15 fr. d'amende.

Une toue chargée de bois neuf s'était détachée il y a huit jours environ du pont de la Gare, pendant la nuit, et était venue s'échouer à la pompe Notre-Dame. Le propriétaire du bois, au lieu de s'adresser, pour le faire repêcher, à la compagnie des ponts, traita avec des marinières et des ouvriers des ports, qui se chargèrent du repêchage moyennant une somme de 300 fr. A cet effet, ils amenèrent un bateau marnois près de la pompe Notre-Dame, et déjà ils étaient parvenus à retirer la presque totalité du bois, lorsqu'hier ils voulurent manœuvrer pour retirer le marnois de l'enclos qui entoure la pompe. Après des efforts inouïs, ils étaient sur le point d'accomplir leur tâche, lorsqu'une corde s'échappa cassée, le marnois s'en alla en dérive, et vint échouer sur l'une des piles du pont Notre-Dame, à l'endroit dit l'Arche-du-Diable.

Effrayés de l'imminence du danger, les marinières firent entendre des cris de détresse, et on s'empressa d'amener des bateaux qui les recueillirent et les ramenèrent à bord. Il était temps; car le marnois s'en alla quelques instants après; mais comme il était appuyé sur une pointe de l'arche, le bois resta à fleur d'eau. Ce matin on s'est mis en devoir de repêcher le peu de bois qui n'avait pas été entraîné par le courant pendant la nuit; mais le marnois ayant été déchargé en partie, fut soulevé par l'eau, pressé avec violence contre l'arche et se brisa en deux. Un homme fut entraîné par les flots mais repêché presque immédiatement. Personne n'a péri.

Une querelle qui, commencée par des injures grossières, n'avait pas tardé à dégénérer en voies de fait de la nature la plus grave, occasionnait hier un rassemblement considérable au commencement de la rue du Faubourg-du-Roule. La garde requise arrivant enfin, parvint à s'emparer d'un homme furieux, le cocher Paul Chauvin, qui maltraitait de la façon la plus déplorable un peintre, le sieur Paul G... Le cocher Chauvin a été entraîné au poste malgré sa résistance.

Un déplorable événement a eu lieu hier dans la rue des Martyrs : un vieillard de soixante-dix ans, le sieur Guillaume, regagnait son domicile, situé dans cette rue au n° 43, lorsqu'une charrette, lancée au trot sur la rapide descente qui se prolonge jusqu'à l'église Notre-Dame-de-Lorette, le renversa tout à coup

et, lui passant sur le corps, lui écrasa les deux jambes. Transporté d'abord chez le portier d'une maison voisine, puis dans sa chambre, où il a reçu les premiers secours, le sieur Guillaume est dans un état que les gens de l'art regardent comme grave. Le conducteur de la charrette, nommé Treiber, fondeur chez M. Ruon, rue des Amandiers, a été arrêté.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 avril courant, M. Adolphe Delapalme, ci-devant notaire à Versailles, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Corbin, démissionnaire.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Il y a plus de six mois nous avons communiqué à M. Cormon, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, le plan d'une pièce dont l'idée nous avait été fournie par la relation du Naufrage de la Méduse. M. Cormon ayant hésité à mettre en scène alors un naufrage, qui entraînait à de grandes dépenses, nous fîmes de notre sujet un opéra pour le théâtre de la Renaissance, où il sera représenté sous peu de jours.

Aujourd'hui, M. le directeur de l'Ambigu, devenu sans doute plus confiant dans le talent d'autrui, annonce aussi un Naufrage de la Méduse.

Sans discuter la valeur de l'idée première d'une pièce, et même d'un titre, qui sont une propriété respectée jusqu'ici par tous les directeurs de théâtre, nous nous contenterons d'établir ces trois points :

1° Nous ignorons entièrement ce qu'ont imaginé les auteurs du Naufrage de l'Ambigu-Comique ;

2° M. Cormon a eu connaissance il y a déjà dix mois du plan de notre ouvrage ;

3° En cas de ressemblance, ce n'est pas nous au moins que l'on pourra accuser de plagiat.

Agréés, etc.

Les auteurs du NAUFRAGE DE LA MÉDUSE, opéra.

Le succès des cours de M. Ch. Durand, et celui des concerts où l'on a entendu M. de Bériot ont donné à quelques amateurs l'idée d'organiser une matinée littéraire et musicale à la manière allemande où l'on entendra successivement la parole de l'orateur et le violon du virtuose. Cette matinée aura lieu dimanche prochain à deux heures précises, dans la belle salle de M. Herz, 38, rue de la Victoire, où l'on pourra se procurer à l'avance des billets. Prix d'entrée cinq francs. On en trouvera également chez M. Troupenas, éditeur de musique, 40, rue Vivienne, et chez M. J. Meissonnier, aussi éditeur, 22, rue Dauphine.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Par suite de conventions entre la société des mines du Val-de-Travers et la compagnie française d'application de cet asphalte, la dissolution de cette dernière a été arrêtée, et M. A. Briand est nommé liquidateur.

Les intérêts de cette compagnie se trouvant désormais réunis à ceux des mines, tous renseignements ou réclamations devront être adressés à M. A. Briand, au siège de la société des mines, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis, où ont été transférés les bureaux de la compagnie française d'application qui étaient situés rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

HOULLIÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.

M. le gérant des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mai prochain, au siège de la société, rue de Breda, 2, au coin de la rue des Martyrs, à sept heures très précises du soir.

Il y aura lieu dans cette assemblée à examiner les comptes de 1838 et à fixer le dividende à donner indépendamment des intérêts à 5 p. 100 déjà payés.

Pour avoir entrée à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'un moins cinq actions, lesquelles seront déposées sur le bureau et rendues après la séance.

Chaque membre ayant autant de voix qu'il réunit de fois cinq actions, MM. les actionnaires sont invités à se munir de toutes leurs actions.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M° Piet, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 6 avril 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, troisième bureau, le 1er avril 1839, folio 12, verso case 2, reçu 5 fr. 60 cent. dixième compris, si-guë Fabvre,

M. Pierre-Germain LETOURNEUR, marchand épicer, demeurant au Petit-Montrouge, rue d'Orléans, n° 81, commune de Montrouge, près Paris ;

Et M. Joseph-Hippolyte LETOURNEUR, son frère, aussi marchand épicer, demeurant à la Chapelle Saint-Denis, près Paris, Grande-Rue, n° 46,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux fonds de commerce d'épicerie qui appartenaient à M. Letourneur aîné, qui les exploitait seul alors au Petit-Montrouge, près Paris, rue d'Orléans, n° 81 et 23.

Cette société a été contractée pour douze années entières et consécutives, qui commenceront le 15 juillet 1839 et finiront le 15 juillet 1851, sauf ce qui sera dit ci-après.

La raison sociale sera LETOURNEUR FRÈRES. M. Letourneur aîné a apporté dans la société : 1° Toutes les marchandises, sans exception, qui existaient dans les deux maisons de commerce dont il s'agit, et leurs dépendances, au 15 juillet 1839.

2° Tous les objets inutiles au commerce, tels que fûts vides, caisses et autres, qui existeront à la même époque ;

3° Toutes les créances de commerce et autres qui lui seront dues alors ;

4° Tous les effets à recevoir et fonds en caisse qu'il aura à cette même époque du 15 juillet 1839 ;

Il a été expliqué que l'achalandage des deux fonds de commerce dont il s'agit et les ustensiles qui au 15 juillet 1839 serviraient à leur exploitation, ne faisaient point partie de l'apport ci-dessus, et continueraient conséquemment d'appartenir à M. Letourneur aîné seul.

M. Letourneur jeune a apporté dans la société : 1° Toutes les marchandises du fonds de commerce qu'il exploitait alors à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 46, et qu'il n'aurait point comprises dans la cession qu'il devait faire de ce fonds de commerce ;

2° Tous autres objets existant dans ce même fonds de commerce, à la Chapelle-Saint-Denis, qui seraient utiles pour l'exploitation de la maison de commerce du n° 81, rue d'Orléans, au Petit-Montrouge ;

3° Tous les effets à recevoir et fonds en caisse qu'il aurait au 15 juillet 1839.

Les opérations commerciales, telles qu'achats et ventes de marchandises auront lieu de concert entre les deux associés.

S'il était nécessaire de souscrire des effets de commerce pour les affaires de la société, cette souscription devra avoir lieu par les deux associés ou par M. Letourneur aîné seul.

M. Letourneur frères auront tous les deux la conduite et la direction de l'établissement du n° 81.

Quant à l'établissement du n° 23, il sera dirigé par l'épouse de M. Letourneur jeune, laquelle aura un commis à ses ordres et sera de plus aidée par son mari toutes les fois que les affaires du commerce l'exigeront.

Dans le cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute et l'associé survivant sera seul chargé de la liquidation de la société.

Sauf le cas de décès ci-dessus prévu, la société ne pourra être dissoute avant le temps ci-dessus déterminé que du consentement des deux associés.

Pour extrait :

PIET.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 avril 1839, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre M. Hector BOSSANGE, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 11, et M. Adolphe RAUPP, libraire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15.

Par acte sous signatures privées, en date du 30 avril 1832, enregistré le 2 mai suivant, par Labourey, qui a reçu les droits, et continué par un autre acte sous signatures privées, en date du 25 octobre 1836, enregistré le 28 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits, tous les deux publiés et affichés, et icelle ayant pour objet le commerce de commission en librairie, sous la raison Hector BOSSANGE et Comp., dont le siège était établi à Paris, quai Voltaire, 11, est et demeure dissoute, à partir du 15 avril 1839; et que M. Hector Bossange est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

DETOUCHE.

Entre les soussignés, Pierre SAISET, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-comprador général de S. M. l'empereur du Brésil, négociant patenté, sous le n° 1250, demeurant à Paris, rue Grange-Battelière, 18, d'une part ;

Et David TROYON, négociant, demeurant à Rio-Janeiro, rue d'Ouvrier, 56, d'autre part ;

Il a été formé, à Rio-Janeiro, le 4 octobre 1838, une société pour faire le commerce d'importation de marchandises d'Europe à Rio-Janeiro et y recevoir des consignations. Le siège de la société est à Rio-Janeiro, rue d'Alfandega, 50; et à Paris, rue Grange-Battelière, 18. La raison sociale est D. TROYON et Comp. Les deux associés ont la signature sociale.

Pour M. Saisset,

DELEUS.

Entre les soussignés : François-Marie LANOVA, frangeur de châles, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 17, d'une part ; et Eugène-Charles-Georges GAILLARD, son associé, demeurant rue Mauconseil, 17, d'autre part.

Ont dit, fait et arrêté ce qui suit : La société formée entre les individus ci-dessus dénommés, le 16 août 1837, pour l'exploitation du procédé mécanique du sieur Lanova, est dissoute à partir de ce jour 15 avril 1839.

Pour extrait :

Ad. NOUVEGLISE.

Le sieur Lanova reste seul chargé de la liquidation, qui sera faite dans les formes voulues par la loi, à la charge de rendre compte.

Fait double à Paris, le 15 avril 1839.

Approuvé l'écriture Lanova et Gaillard.

Le double est enregistré à Paris, le 17 avril 1839, folio 50, recto, case 1re, au droit de 5 f. 50 c.

FRESTIER.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 avril 1839, portant cette mention : enregistré à Paris le 18 avril 1839, fol. 63 r°, c. 4 et 5, reçu 5 fr. 10 c., 10me compris. Signé Chambert ;

La société formée entre M. Jean-Auguste OSBERT, marchand d'estampes, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 29, et M. Achille ALTAIRAC, coloriste, demeurant à Paris, rue Neuve-Racine, 3, pour l'exploitation du commerce d'estampes, a été dissoute à partir du 10 avril 1839.

La société se trouve liquidée par la reprise faite par chacun des associés de sa mise sociale.

D'un acte sous signatures privées en date du 13 avril 1839, enregistré à Paris le 17 du même mois par Frestier, qui a reçu les droits ;

Il appert que la société formée entre M. Pierre-Jean-Claude GRANIER, rentier, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 22 ; M. Félix-Théodore LEJARS CHAVANNES, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 7 ; et M. Louis-Mathias HORLIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 26 ; par acte devant M° Marechal et son collègue, notaires à Paris, en date du 16 novembre 1836, enregistré, sous la raison HORLIAC et comp., pour la fabrication économique des encres typographiques et lithographiques, et dont le siège était situé à Paris, rue Cadet, 10, est et demeure dissoute à compter de ce jour, et que M. Horliac est nommé liquidateur d'icelle.

Pour extrait,

DETOUCHE.

Par acte de modifications de société en date du 18 avril 1839 fait triple et enregistré, il a été convenu entre André BONNET, restant rue Popincourt, 60, Claudius BONNARD, dessinateur, rue du Petit-Carreau, 25, et François-Joseph-Adolphe NOUVEGLISE, domicilié rue Popincourt, 60, associés pour fabrication de tissus par acte en date du 5 novembre 1838, enregistré, que ledit Nouveglise cessera de tenir la caisse et désignera aucun employé, voulant ledit Nouveglise se tenir au rôle de commanditaire.

Pour extrait :

Ad. NOUVEGLISE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 20 avril.

Louasse, limonadier, tenant garni, vérification. 10

Poirier, menuisier, syndicat. 10

Derville, négociant, id. 10

Gullot, bimbelotier, clôture. 9

Casimir, imprimeur, id. 2

Concordats. — DIVIDENDES.

Fournioy, md de vins traiteur, le 23

Balli, md d'huiles, le 23

Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 23

Dépée, imprimeur, le 23

Burgard, md tailleur, le 23

Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le 23

Dame Albert, marchande, le 23

Moziis, passementier-lingier, le 23

Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagements, le 24

Brochet, md plâtrier, le 24

Chatelain, ancien md tapissier, le 24

Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 24

Leconte, gérant de la société du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, le 24

Beauvais, md de vins traiteur, le 24

Lamome, entrepreneur de puits, le 24

Crouy, négociant, le 24

Bedier, boulanger, le 24

Fourny-Hayraud, commissionnaire en chapellerie, à Paris, rue Montmorency, 3.— Concordat, 12 juillet 1838.— Dividende. abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire.— Homologation, 20 du même mois.

Hutinot fils et C°, négociants en vins et eaux-de-vie, à l'Entrepôt.— Concordat, 14 juillet 1838.— Dividende, 30 0/0 en trois ans, par tiers, aux 1er janvier 1840, 1841 et 1842.— Homologation, 7 août 1838.

Bock, fabricant de papiers, barrière du Trône, 3.— Concordat, 17 juillet 1838.— Dividende, 12 0/0, savoir : 8 0/0 dans six mois et 4 0/0 dans un an du concordat.— Homologation, 26 du même mois.

Guenebaut, fabricant de vermicelles, à Paris, rue de la Grande-Traoanderie, 43.— Concordat, 17 juillet 1838.— Dividende, 10 0/0 en trois ans, par tiers.— Homologation, 26 du même mois.

Fromont, charron à façon, à Paris, rue de la Boule-Rouge, 6.— Concordat, 17 juillet 1838.— Dividende, 10 0/0, savoir : 5 0/0 comptant et 5 0/0 dans un an.— Homologation, 3 août suivant.

Jal lon, fabricant de boutons, à Paris, rue St-Denis, 24.— Concordat, 18 juillet 1838.— Dividende, 20 0/0 par quart, en quatre ans, fin juillet 1840, 1841, 1842 et 1843.

CONTRATS D'UNION.

Sanson, maître de pension, à Vaugirard, Grande-Rue, 138.— 13 juillet 1838.— Syndic définitif, M. Demay, rue Cadet, 23; caissier, M. Legris, à Vaugirard, Grande-Rue, 89.

Belin, tenant les Bains-Saint-Martin, à Paris, rue Saint-Martin, 112.— 20 juillet 1838.— Syndic définitif, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; caissier, M. Ravisé, cour de la Sainte-Chapelle, 23.

MAISONS, sises à Paris; 1er lot, maison rue Chapon, 8, mise à prix : 18,000 fr., rapport, 1,400 fr. par bail principal; 2e lot, maison passage des Gravilliers, 5, mise à prix : 20,000 fr., rapport, 1,650 fr.; 3e lot, passage des Gravilliers, 6, mise à prix : 25,000 fr., rapport, 1,900 fr.; 4e lot, passage des Gravilliers, 3, mise à prix : 31,000 fr., rapport, 2,390 fr.; 5e lot, passage des Gravilliers, 2, mise à prix : 31,000 fr., rapport, 2,360 fr. S'adresser à M° Aviat, avoué poursuivant, et à M° Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

Adjudication définitive le 4 mai 1839, en l'audience des criées de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, rue Castiglione, 4.

D'un revenu annuel de 21,520 fr. Mise à prix : 281,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M° Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14, à Paris.

Librairie. TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Avis divers. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTERES. Faubourg Montmartre, 78.

DÉCÈS DU 17 AVRIL.

- Mme Saint-Julien, rue de Tournon, 6. — Mlle Boucheron, rue Saint-Jacques, 233. — M. Perichon, rue du Pot-de-Fer, 5. — Mlle Briffault, rue Saint-Jacques, 237. — M. Rousselet, rue Mouffetard, 107. — Mlle Marie Cloude, place de l'École-de-Médecine, 5. — M. Berrox, rue de la Boucherie, 12. — Mme Dupire, rue du Bac, 13. — Mme Marcet, rue d'Anjou, 43. — M. Mignot, rue de Rivoli, 6. — M. Patillet, rue d'Argenteuil, 60. — Mme Huet-Desprez, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — M. de Plant, rue de l'Échiquier, 37. — Mme Buly, rue de Cléry, 9. — Mlle Constantin, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Cullon, rue du Faubourg-Saint-Denis, 190. — M. Denaix, rue Saint-Martin, 224. — Mlle Lefèvre, quai Pelletier, 8. — Mlle Dufort, rue Saint-Sebastien, 36. — M. Lefèvre, rue de Jarente, 8. — Mlle Courtois, rue de Joux, 18. — M. Darnaux, à la Morgue. — Mme Bertrand, rue et île Saint-Louis, 24. — Mme Dumont, rue de Sévres, 145. — Mme Pissoneaux, rue de l'École-de-Médecine, 30. — M. Gentil, rue Saint-Denis, 105. — M. M. Delion, rue J.-J. Rousseau, 22. — M. Maribat, hôpital Beaujon. — Mme Roumeaux, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 74. — M. Meysin, passage des Petits-Pères, 7. — Mme veuve Butot, rue de Bondy, 20. — Mlle Parquet, rue Mouffetard, 210.

BOURSE DU 19 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'ér c.
5 0/0 comptant...	110	10	110	10	110	5
— Fin courant...	110	20	110	20	110	10
3 0/0 comptant...	81	15	81	15	81	10
— Fin courant...	81	20	81	20	81	10
R. de Nap. compt.	101	45	101	45	101	30
— Fin courant...	101	55	101	55	101	45

Act. de la Banq.	2670	Empr. romain.	102 3/4
Obl. de la Ville.	1195	— dett. act.	20 3/8
Caisse Lafitte.	1080	— diff.	9
— Dito.	5245	— pass.	4 5/8
4 Canaux.	1250	— 3 0/0.	77 2/5
Caisse hypoth.	500.	— 5 0/0.	101 3/4
— St-Germ.	700	— (Banq.)	110
Vers. droite	717	Empr. piémont.	50
— gauche.	307	3 0/0 Portug.	420
P. à la mer.	967	Haiti.	...
— à Orléans	475	Lots d'Autriche	340

BRÉTON.